

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE TARRANO

Suivant acte reçu par Maître Jean-Yves GRIMALDI, le 3 Novembre 2022, officier public, notaire au sein de la Société par Actions Simplifiées dénommée « GRIMALDI ET ASSOCIES, NOTAIRES » titulaire d'un office notarial ayant son siège à BASTIA (Haute-Corse) 2 Rue Chanoine Colombani, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272, concernant :

M. Antoine Jules SANTUCCI, né à TARRANO le 16 avril 1895, époux de Mme Marie Catherine CASANOVA, demeurant à TARRANO (20234). Décédé à MARSEILLE, le 24 mai 1960.

Désignation des biens :

1°) Diverses parcelles de terre cadastrées : Section A, N°78, Lieudit CATTERI, Surface 15a 00ca, Section A, N°79, Lieudit CATTERI, Surface 04 a 50 ca, Section A, N°82, Lieudit CATTERI, Surface 25a 60ca, Section A, N°92, Lieudit VIGNA PIANO, Surface 46a 59ca, Section A, N°329, Lieudit LENZA, Surface 66 ca, Section A, N°330, Lieudit LENZA, Surface 14 a 65 ca, Section A, N°341, Lieudit AJOLA, Surface 12 a 25 ca, Section A, N°360, Lieudit NOVALETE, Surface : 13 a 80 ca, Section A, N°430, Lieudit FOCCE, Surface 03 a 55 ca, Section A, N°476, Lieudit POGGIO, Surface 98 ca, Section A, N°533, Lieudit MAJO, Surface 39 a 00 ca, Section A, N°594, Lieudit L ORTO CHIASSO, Surface 04 a 00 ca, Section A, N°595, Lieudit L ORTO CHIASSO, Surface 60 ca, Section A, N°596, Lieudit L ORTO CHIASSO, Surface 01 a 50 ca, Section A, N°609, Lieudit POGGIALE, Surface 07 a 44 ca, Section A, N°612, Lieudit POGGIALE, Surface 02 a 22 ca, Section A, N°613, Lieudit : POGGIALE, Surface 05 a 40 ca, Section A, N°614, Lieudit POGGIALE, Surface : 07 a 28 ca, Section A, N°617, Lieudit POGGIALE, Surface 33 ca, Section A, N°620, Lieudit POGGIALE, Surface 08 ca, Section A, N°635, Lieudit POGGIALE, Surface 01 a 17 ca, Section A, N°711, Lieudit POGGIO, Surface 30 ca, Section A, N°964, Lieudit ERBAJOLO, Surface 54 a 97 ca, Section A, N°1018, Lieudit FAU, Surface 30 a 81 ca, Section A, N°1099, Lieudit CHIOSO LAVORANO, Surface 15 a 08 ca, Section A, N°1101, Lieudit BOCCHERACCIE, Surface : 06 a 81 ca, Section A, N°1108, Lieudit BOCCHERACCIE, Surface 26 a 44 ca, Section A, N°1110, Lieudit : BOCCHERACCIE, Surface 16 a 38 ca, Section A, N°1113, Lieudit BOCCHERACCIE, Surface 56 a 71 ca, Section A, N°1119, Lieudit BOCCHERACCIE, Surface 19 a 27 ca, Section A, N°1138, Lieudit BOCCHERACCIE, Surface 08 a 78 ca, Section B, N°48, Lieudit PISCINA, Surface 05 a 53 ca, Section B, N°49, Lieudit PIANELLU, Surface 31 a 62 ca, Section B, N°50, Lieudit PIANELLU, Surface 21 a 28 ca, Section B, N°58, Lieudit PIANELLU, Surface 22 a 07 ca, Section B, N°62, Lieudit TEGHIA, Surface 06 a 48 ca, Section B, N°64, Lieudit SCURSIO, Surface 01 ha 76 a 77 ca, Section B, N°75, Lieudit QUARCITELLO, Surface 02 a 89 ca, Section B, N°77, Lieudit QUARCITELLO, Surface 02 a 70 ca, Section B, N°82, Lieudit QUARCITELLO, Surface 30 a 35 ca, Section B, N°109, Lieudit VITTUSTI, Surface 24 a 90 ca, Section B, N°159, Lieudit TEGHIA, Surface 84 a 10 ca, Section B, N°160, Lieudit TEGHIA, Surface 05 a 45 ca, Section B, N°163, Lieudit CASTELLO, Surface 49 a 73 ca, Section B, N°230, Lieudit CASTAGNOLI, Surface 21 a 72 ca, Section B, N°266, Lieudit PIANE, Surface 07 a 81 ca, Section B, N°267, Lieudit PIANE, Surface 02 a 00 ca, Section A, N°342, Lieudit NOVALETTE, Surface : 5a (BND – à prendre dans une plus grande contenant de : 10 a 00 ca), Section A, N°343, Lieudit : NOVALETTE, Surface : 2a 85ca (BND – à prendre dans une plus grande contenant de 05 a 70 ca), Section A, N°344, Lieudit NOVALETTE, Surface : 18ca (BND – à prendre dans une plus grande contenant de 36 ca). Total surface : 09 ha 53 a 61 ca.

2°) Une maison d'habitation en très mauvais état cadastrée : Section A, N°619, Lieudit POGGIALE, Surface 95 ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

**Adresse mail de l'étude : sas.grimaldi@notaires.fr
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**